PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée

Service environnement
19, rue Montesquieu
85000 LA ROCHE SUR YON

LA ROCHE SUR YON, le 23 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAEC MONCHEMIN

LE CHEMIN
85170 LE POIRE SUR VIE

Nos Références : 22-1109 CHA/BB
Code AIOT : 0058502252 – **partie élevage**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12 août 2022 dans l'établissement GAEC MONCHEMIN implanté LE CHEMIN au POIRE SUR VIE (85170). L'inspection a été annoncée le 09/08/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été provoquée par une mortalité anormale de carpes en mai 2022 dans l'étang en contrebas et à l'est du site d'élevage et de méthanisation du GAEC MONCHEMIN. Elle s'est donc portée exclusivement sur la gestion et la maîtrise des jus et effluents susceptibles de polluer le milieu naturel, que ce soit sur l'activité d'élevage de vaches laitières ou sur l'activité de méthanisation du GAEC. Il a été produit deux rapports d'inspection (un par activité).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAEC MONCHEMIN
- LE CHEMIN - 85170 LE POIRE SUR VIE
- Code AIOT : 0058502252
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Le GAEC MONCHEMIN, composé de 5 associés, exploite 334 ha SAU en élevage laitier (200 vaches en régime ICPE d'enregistrement), 50 bovins à l'engraissement et une méthanisation à la ferme (29,7 t de matières traitées par jour en régime ICPE de déclaration).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- gestion et maîtrise des jus et effluents susceptibles de polluer le milieu naturel.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
13	Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I	/	Action corrective demandée

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
20	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15	/	Action corrective demandée

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mortalité des carpes au printemps 2022 dans l'étang à l'est du lieu-dit "le chemin" pourrait être imputable à un virus (CEV). Il a été identifié par analyse le 31/05/2022 et a sévi sur d'autres plans d'eaux du secteur. L'élevage ne serait donc pas à l'origine de cette mortalité piscicole.
Toutefois, quelques défaillances sont à prendre en compte sur la gestion des jus d'ensilage du GAEC MONCHEMIN. Le site d'élevage est en hauteur à 300 m à l'ouest de l'étang.

2-4) Fiches de constats

N° 13 : Aménagement des locaux – Imperméabilité – Étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 11-I
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage, de la salle de traite, de la laiterie et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des enclos, des volières, des vérandas, et des bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, de la salle de traite et de la laiterie, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins. Cette disposition n'est pas applicable aux enclos, aux volières, aux vérandas et aux bâtiments des élevages sur litière accumulée ainsi qu'aux bâtiments de poules pondeuses en cage. Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.
Constats : Il est constaté dans le fossé du chemin longeant les silos d'ensilage et descendant vers un étang, des traces d'un ancien débordement de jus. Mrs GUILLET et LOIRAT confirment qu'au printemps, les jus d'ensilage d'herbe ont été acheminés par accident directement vers ce fossé, en raison d'une accumulation de matière végétale ayant obstruée l'écoulement normal de ces jus ainsi que d'une "mauvaise étanchéification" sur le nouveau regard de type "bypass". Les jus sont prévus pour être canalisés et déversés dans une fosse puis repris vers le système de stockage d'effluents à proximité des stabulations et de la méthanisation de l'autre côté du chemin. Les exploitants ont identifié le problème et s'engagent à renforcer la surveillance et refaire des travaux sur ce système d'évacuation. Par ailleurs, de l'autre côté des silos (au nord du site), il existe une buse d'évacuation des jus obstruée par la terre. Les exploitants vont la dégager pour remettre le système en état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée

N° 20 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : absence de système de rétention de la cuve d'azote liquide (rappel de l'inspection du 22/10/2019). Elle est vide à ce jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : action corrective demandée